

Projets de décret relatif à l'élaboration et à l'étiquetage des boissons spiritueuses et d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement

1. Consultation publique sur les projets de décret et d'arrêté

La consultation publique sur le projet d'évolutions de la réglementation applicable aux boissons spiritueuses a été lancée le 24 octobre 2019. Les informations et les éléments sont consultables sur le site internet sous le lien : <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/consultation-publique-concernant-la-reglementation-dans-le-secteur-des-boissons-spiritueuses>

Les réponses écrites éventuelles sont attendues par le bureau 4C de la DGCCRF le 23 décembre prochain au plus tard à l'adresse suivante : Bureau-4C@dgccrf.finances.gouv.fr.

A l'issue de cette consultation une synthèse des observations sera rendue publique sur le site internet du ministère. Après adaptation éventuelle du projet de décret, la DGCCRF notifiera le texte à la Commission européenne conformément à la directive (UE) 2015/1535.

2. Dispositions relatives aux rhums

<p>Article 10 – Mention « traditionnel » 1° La mention « traditionnel » ou « tafia » est réservée aux rhums bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique et correspond à une eau-de-vie :</p> <p>a) issue exclusivement de la fermentation, réalisée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges, de mélasses ou de sirops issus de la fabrication du sucre de canne ou de jus de canne à sucre produits dans ladite aire ;</p> <p>b) distillée à moins de 90% vol. dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges ;</p> <p>c) présentant un TAV acquis minimum de 40% vol.</p> <p>d) contenant une quantité totale de substances volatiles <i>autres que les alcools éthyliques et méthyliques</i> ≥ 225 g/HAP ;</p> <p>e) non édulcorée et non aromatisée ;</p> <p>f) dont l'éventuelle mise sous bois a été effectuée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges.</p>	<p>Définition précisée conformément à la nouvelle rédaction du Règlement européen.</p> <p>La rédaction du 1.d) pourrait être simplifiée car la teneur en substances volatiles est définie à l'article 4.24 du Règlement 787-2019 : « contenant une quantité totale de substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques »</p> <p>La rédaction du 1.f) pourrait être reformulée : « <i>dont l'éventuelle mise sous bois a été effectuée dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges</i> » car « mise sous-bois » n'indique pas qu'il s'agit d'un élevage ou d'un vieillissement : « dont l'éventuelle mise sous bois et l'élevage ou le vieillissement qui s'en suivent sont effectués dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges »</p>
<p>Article 11 – Mention « agricole » La mention « agricole » est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou d'une indication géographique provenant exclusivement de la fermentation alcoolique du jus de canne à sucre.</p>	<p>Définition précisée conformément à la nouvelle rédaction du Règlement européen.</p>
<p>Article 12 – Mention « de sucrerie » : La mention « de sucrerie » est réservée au rhum traditionnel bénéficiant d'une IG provenant exclusivement de la fermentation alcoolique des mélasses ou des sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.</p>	<p>Ajout pour être conforme aux cahiers des charges des IG qui prévoient cette mention.</p>
<p>Article 13 – Mention « grand arôme » : La mention</p>	<p>Reformulation de la rédaction du décret de</p>

<p>« grand arôme » est réservée au rhum traditionnel présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques égale ou supérieure à 800 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol. et une teneur minimale en esters égale ou supérieure à 500 grammes par hectolitre d'alcool à 100% vol</p>	<p>1988 : La mention "grand arôme" peut compléter le nom de l'appellation d'origine pour les rhums traditionnels présentant une teneur minimale en substances volatiles autres que les alcools éthyliques et méthyliques ≥ 800 g/HAP et une teneur minimale en esters ≥ 500 g/HAP.</p>
<p>Article 14 – Mention « vieux » La mention « vieux » est réservée au rhum traditionnel qui :</p> <p>1° renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool au moins égale à 325 grammes par hectolitre d'alcool pur ;</p> <p>2° a subi un vieillissement d'au moins trois ans sans interruption, à l'exception des manipulations nécessaires à l'élaboration des produits, en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus.</p>	<p>Contraction de la rédaction du décret de 1963. La dénomination "rhum vieux" ou toute dénomination similaire tendant à laisser supposer un vieillissement est réservée au rhum tel qu'il est défini par l'article 6 du décret du 19 août 1921 et les textes subséquents et qui, en outre :</p> <p>a) Renferme une quantité d'éléments volatils autres que l'alcool ≥ 325g/HAP ;</p> <p>b) A subi un vieillissement d'au moins trois ans en vaisseaux de bois de chêne d'une capacité de 650 litres au plus ;</p> <p>c) A été mis en bouteille et étiqueté par le titulaire d'un compte de vieillissement : toutefois le transfert de rhum vieux entre titulaires de comptes de vieillissement peut être effectué dans tout mode de logement, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après. Le vieillissement doit-être effectué dans l'aire géographique définie dans le cahier des charges par le titulaire d'un compte de vieillissement.</p> <p>La suppression du c) devrait être expertisée car elle retire l'obligation de vieillissement dans l'aire ainsi que la réservation de l'embouteillage aux producteurs de rhum et négociants entrepositaires des DOM ou de la métropole, titulaires d'un compte de vieillissement.</p>

3. Définition des termes complémentaires à l'IG

a. Cadre général

L'article 10.5 du Règlement 787-2019 indique que la dénomination légale d'une boisson spiritueuse peut être complétée ou remplacée par une indication géographique visée au chapitre III. Dans ce cas, l'indication géographique peut être complétée par un autre terme autorisé en vertu du cahier des charges du produit concerné, à condition que cela n'induisse pas le consommateur en erreur. **De ce fait dès qu'un terme est apposé en complément de l'IG, il doit être autorisé en vertu du cahier des charges.**

Par ailleurs l'article L.412-1 du code de la consommation impose que les mentions relatives au mode de production, à la nature ou aux qualités substantielles du produit soient déterminées par un décret en Conseil d'Etat. C'est pourquoi les mentions complémentaires à la dénomination légale des

boissons spiritueuses, notamment les mentions de vieillissement des IG ont été listées dans le décret 1757-2016 et le seront à l'avenir dans le projet d'arrêté mis en consultation.

Ainsi, **pour être mises en avant dans la présentation et la promotion des produits** (étiquetages, publicités...), **les mentions complémentaires doivent :**

- **figurer dans le projet d'arrêté**
- **être prévues dans les cahiers des charges.**

b. Distinction entre mentions de vieillissement, marques de fantaisie et termes laudatifs

Lors de la réunion de la CNBS du 6 septembre, la commission a approuvé l'orientation vers une meilleure distinction dans le projet d'arrêté relatif aux mentions de vieillissement des boissons spiritueuses entre marques de fantaisie et mentions officielles de vieillissement. **Cette distinction est développée ci-dessous et ses principes pourraient figurer dans des lignes directrices nationales.**

1. Mentions de vieillissement

Il s'agit de :

mentions suggestives d'un vieillissement	« vieux », « vieilli » et leurs dérivés « très vieux », « hors d'âge » et leurs traductions : « old », « very old », « very superior old pale » ou leur contraction « VO », « VSOP », « XO »
mentions évoquant un contact avec le bois	« élevé-sous-bois »
mentions de colorations associées à un vieillissement-sous-bois :	« brun » mais aussi « ambré » et « <i>acajou</i> », « <i>pale</i> », « <i>dark</i> », « <i>black</i> », « <i>or</i> » et <i>assimilé</i> : « <i>doré</i> », « <i>gold</i> » qui n'y figurent pas
mentions indiquant une mise en réserve	« Vieille réserve », « Réserve spéciale », « Cuvée spéciale », « Grande réserve »

2. Mentions laudatives

Les termes tels que « spécial », « premium », « très spécial », ou « supérieur » ou assimilés présentant une boisson spiritueuse doivent être justifiés par le professionnel au regard des caractéristiques réglementaires prévues pour cette boisson spiritueuse (articles 7 et 36 du règlement INCO) et / ou de sa gamme de produits.

Ces mentions pourraient ne pas figurer dans le projet d'arrêté.

3. Association de mentions de vieillissement ou de mentions de vieillissement et de mentions laudatives

Un opérateur serait libre sur un étiquetage comportant une mention de vieillissement de mettre en avant une mention laudative ou une deuxième mention de vieillissement sous réserve de ne pas laisser croire qu'elle s'applique à la mention de vieillissement.

Une présentation spécifique pourrait être retenue. Par exemple des termes figurant sur 2 lignes différentes séparées par d'autres éléments textuels :

XO	XO
Blablabla	Blablabla
PREMIUM	Très Vieux

C'est le spiritueux qui est à la fois XO et Prémium ou très vieux et XO mais ce n'est pas le XO qui est Premium ou très vieux, ni le Prémium ou le Très Vieux qui sont XO !

Cette impossibilité n'exclut toutefois pas l'utilisation d'une mention de vieillissement, complétée par une indication d'âge par exemple : « XO - 15 ans » ou « 15 ans » constituent une précision sur l'âge du plus jeune des constituants alcooliques du produit en cause.

c. Mention ambré

Actuellement cette mention qui ne figure pas dans le décret 1757-2016 est utilisée pour deux types de rhums sous IG :

- des rhums élevés sous bois au moins 1 an ;
- des rhums blancs colorés au caramel

Au regard de la nécessité de faire figurer dans les cahiers des charges et dans le projet d'arrêté, l'ensemble des mentions de vieillissement en usage, la mention « ambré » a été ajoutée dans le projet d'arrêté et définie comme pouvant compléter la dénomination légale des rhums traditionnels de plus de 6 mois.

Au regard des quantités importantes de rhum ambré correspondant à du rhum blanc coloré et du faible niveau des prix de vente, les opérateurs ont présenté leur extrême difficulté à mettre en œuvre le logement sous bois de ces produits. C'est donc plutôt vers une évolution des étiquetages qu'il semble convenir de se diriger.

d. Mentions « Réserve Rare » et « Réserve Royale »

Ces deux mentions sont apparues depuis la version présentée en octobre 2018 sans que leur ajout n'ait été indiqué. Il conviendrait de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une erreur.

La Commission « filière rhums » est invitée à prendre connaissance de cette note et à en débattre.